



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2019-17

Portant autorisation de règlementer Le stationnement Tour des Remparts

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
VU la nécessité de règlementer le stationnement **Tour des Remparts** à Aubignan (84810) dû à l'étroitesse de la rue et dans un but de sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du **Tour des Remparts** à Aubignan (84810), dans un but de sécurité publique.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'Etat ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques, la police municipale et la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le mercredi 6 novembre 2019

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur **REY** Guy



AUBIGNAN, le vendredi 15 novembre 2019

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

République Française

Arrêté municipal n° 2019-18
Annule et remplace le n° 2018-28
Portant modification de l'arrêté
De la régie de recettes centralisée
« Régies diverses »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2015-181 du conseil municipal du 16 décembre 2015 portant création de la régie de recettes centralisée intitulée « Régies diverses » en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés modificatifs 2018-01 du 3 avril 2018 et 2018-28 du 4 octobre 2018 ;

VU la délibération n° 2019-553 du 14 novembre 2019, approuvant de modifier la régie de recettes en régie d'avances et de recettes prolongée ;

CONSIDERANT la nécessité d'annuler et de remplacer l'arrêté n° 2018-28 du 4 octobre 2018 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ...13/11/2019.....

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2019, il est institué une régie d'avances et de recettes prolongée intitulée « Régies diverses » auprès de la mairie d'AUBIGNAN.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville d'AUBIGNAN (84810).

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- ❖ Photocopies : Copies en faveur des administrés (Tarifs fixés par délibération n° 2012-368 du 20 décembre 2012) ;
- ❖ Salles municipales : Location à l'heure, location à la journée, location le week-end, tarifs pour les aubignanaï, les non aubignanaï, les comités d'entreprises (Tarifs fixés par délibération n° 2013-434 du 28 mars 2013) ;

- ❖ **Marché hebdomadaire** : Encaissement des droits de places (Tarif fixé par délibération n°2007-138 du 30 mars 2007) ;
- ❖ **Bibliothèque municipale** : Adhésion à la bibliothèque pour les adultes, les enfants et les touristes (Tarifs fixés par délibération n°2017-328 du 30 mai 2017) ;
- ❖ **Garderie scolaire** : Encaissement des prestations liées à l'accueil des enfants, le matin et le soir, dans le cadre périscolaire (Tarifs fixés par délibération n°2017-357 du 21 septembre 2017) ;
- ❖ **Cantine municipale** : Vente des repas dans le cadre scolaire et extra scolaire (Tarifs fixés par délibération n°2018-448 du 30 août 2018) ;
- ❖ **Accueil de loisirs « Les Petites Canailles »** : Encaissement des prestations à la journée, la demi-journée, etc. (Tarifs fixés par délibération n°2017-358 du 21 septembre 2017).
- ❖ **Prêt de matériel** : Encaissement des locations du matériel communal (tables et chaises) aux particuliers. (Tarifs fixés par délibération 2018-458 du 30 août 2018)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants, selon les produits :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1) Numéraire ; | 4) Chèques vacances ; |
| 2) Chèques bancaires ; | 5) Virements ; |
| 3) Cartes bancaires ; | 6) Prélèvements. |

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets, quittanciers, carnets à souches.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 90 jours.

ARTICLE 8 : La régie permet l'avance relative aux paiements des frais à l'exercice des missions des agents du service funéraire, lors du transport des corps :

- 1- La restauration
- 2- L'hébergement
- 3- Le carburant
- 4- Les frais d'autoroute

ARTICLE 9 : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- 1 - Numéraire

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cinq cents euros (500 €).

ARTICLE 11 : Le régisseur verse au Trésorier Principal de Carpentras la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque mission et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de Vaucluse.

ARTICLE 13 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 14 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 15 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 16 : Le régisseur est tenu de verser au centre des finances publiques de Carpentras le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 17 : Le régisseur verse auprès du Centre des Finances Publiques de Carpentras la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 18 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

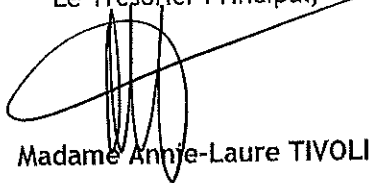
ARTICLE 19 : Le régisseur ne percevra aucune indemnité de responsabilité.

ARTICLE 20 : Le mandataire suppléant ne percevra aucune indemnité de responsabilité.

ARTICLE 21 : Le régisseur et le Comptable public assignataire de la Trésorerie Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

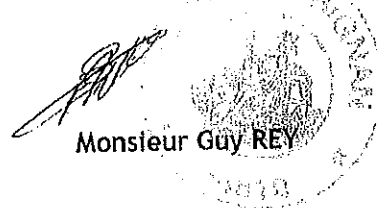
Fait à AUBIGNAN, le vendredi 15 novembre 2019

Le Trésorier Principal,



Madame Anne-Laure TIVOLI

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Guy REY



Arrêté municipal 2019-019

Réglementation générale

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
Communauté d'Agglomération
Ventoux Comtat Venaissin (CoVe)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Portant constatation de la vacance d'un immeuble



Le Maire d'Aubignan,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le Code Civil et notamment son article 713 ;
VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

ARRETE :

Article 1 : Il est constaté que les immeubles cadastrés section BH 118 sis quartier Belle île n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- à M. le préfet ;

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Mme la directrice générale des services de la commune sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Aubignan, le 12 novembre 2019

Le Maire :
M. Guy REY





COMMUNE D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
Communauté d'Agglomération
Ventoux Comtat Venaissin (CoVe)
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté municipal 2019-020

Réglementation générale

Portant constatation de la vacance d'un immeuble



Le Maire d'Aubignan,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le Code Civil et notamment son article 713 ;
VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

ARRETE :

Article 1 : Il est constaté que les immeubles cadastrés section BH 15 sis quartier Belle ile n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- à M. le préfet ;

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Mme la directrice générale des services de la commune sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Aubignan, le 12 novembre 2019

Le Maire :
M. Guy REY





COMMUNE D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
Communauté d'Agglomération
Ventoux Comtat Venaissin (CoVe)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté municipal 2019-020

Réglementation générale

Portant constatation de la vacance d'un immeuble

Le Maire d'Aubignan,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le Code Civil et notamment son article 713 ;
VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

ARRETE :

Article 1 : Il est constaté que les immeubles cadastrés section BH 15 sis quartier Belle île n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- à M. le préfet ;

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Mme la directrice générale des services de la commune sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Aubignan, le 12 novembre 2019

Le Maire :
M. Guy REY





République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras Nord



Arrêté n° 2019-21 en date du 15 Novembre 2019
portant délégation des fonctions d'Officier d'Etat-Civil
à un membre du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20191115-A2019-21-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2019

Affichage : 20/11/2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBIGNAN

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le deuxième alinéa du Chapitre 1 du titre de l'Instruction Générale relative à l'Etat-Civil,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur FRIZET Frédéric Conseiller Municipal de la Commune d'AUBIGNAN est délégué pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration du baptême républicain de :

Monsieur AGRAPHIOTY Yannis

Qui aura lieu le samedi 30 Novembre 2019 en l'absence de Monsieur le Maire et en raison de l'empêchement des Adjoint Délégués aux fonctions de l'Etat Civil.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la Mairie, il en sera adressé ampliation à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Procureur de la République.

Aubignan, le 15 Novembre 2019
Notifié le 25 novembre 2019

(Signature du conseiller municipal)



M. Guy REY

Maire d'AUBIGNAN



République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNE D'AUBIGNAN

Arrêté municipal n° 2019-22 du 25/11/2019

Prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la création du zonage des eaux pluviales de la commune d'AUBIGNAN.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBIGNAN

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, dont l'article R123-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-19 et R153-8 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2009-106 du 28 avril 2009 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU), complétée par la délibération du conseil municipal n° 2017-287 du 08 février 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2019-540 du 05 septembre 2019, ayant arrêté le bilan de la concertation et ayant arrêté le projet de PLU pour la seconde fois ;

VU la délibération du comité syndical RHONE VENTOUX n° 58/2019 du 10 juillet 2019 ayant approuvé l'ouverture de l'enquête publique unique et délégué son organisation à la commune d'AUBIGNAN ;

VU la décision n° E19000154/84, en date du 06/11/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NIMES désignant Monsieur Joël COUSSEAU en qualité de Commissaire-Enquêteur de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'AUBIGNAN ;

VU la décision n° E19000155/84, en date du 06/11/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NIMES désignant Monsieur Joël COUSSEAU en qualité de Commissaire-Enquêteur de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'AUBIGNAN ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - OBJET DE L'ENQUETE

1.1-Objet de l'enquête :

Il sera procédé à une ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE relative à :

1. L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'AUBIGNAN (Article L153-19 du code de l'urbanisme) ;
2. La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'AUBIGNAN (Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;
3. La création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'AUBIGNAN (Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales).

1.2-Caractéristiques principales des projets :

1.2.1/-Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'AUBIGNAN

Les objectifs de l'élaboration du PLU, fixés par les délibérations du conseil municipal n°2009-106 du 28 avril 2009 et traduits dans le PLU, sont les suivants :

OBJECTIFS - Délibération n° 2009-106 du 28 avril 2009
- de structurer le développement urbain futur en intégrant les objectifs de mixité des fonctions urbaines et de mixité sociale du logement, de préservation du cadre de vie et de création de nouvelles zones d'activités, dans un souci d'équilibrer l'évolution démographique avec le développement d'un habitat adapté tel que fixé par le Programme Local de l'Habitat et le développement de l'emploi ;
- d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation générale de l'espace communal au regard du développement de la Commune ;
- de définir une politique de préservation des espaces naturels et agricoles dans un souci d'aménagement cohérent et durable du territoire ;
- d'intégrer les problématiques communales : circulation et stationnement, politique foncière...

Le plan découle de la mise en œuvre des TROIS orientations générales définies dans le PADD du PLU (projet d'aménagement et de développement durables) :

- Orientation A : PRESERVER LE PATRIMOINE COMMUNAL POUR UNE IDENTITE AFFIRMEE ;
 - Objectif A1 : Préserver et valoriser le centre ancien d'AUBIGNAN ;
 - Objectif A2 : Valoriser le patrimoine bâti hors centre ancien ;
 - Objectif A3 : Préserver le patrimoine végétal et le petit patrimoine ;
 - Objectif A4 : Préserver et valoriser les paysages agricoles ;
 - Objectif A5 : Reconstituer les corridors écologiques (patrimoine naturel de la commune).
- Orientation B : VALORISER L'ENVELOPPE URBAINE ET LE CADRE DE VIE DANS UN OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE COHESION SOCIALE ;
 - Objectif B1 : Conforter le centre-ville dans son rôle de pôle démographique et de centre de vie ;
 - Objectif B2 : Maitriser la croissance démographique et bâtie en favorisant la mixité sociale - Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
 - Objectif B3 : Structurer l'agglomération d'AUBIGNAN et développer les services de proximité et les transports en commun pour valoriser le cadre de vie ;
 - Objectif B4 : Préserver les ressources, réduire les nuisances en agglomération et gérer les risques.
- Orientation C : CONFORTER LE ROLE DE POLE ECONOMIQUE ET LA DIVERSITE DES EMPLOIS ;
 - Objectif C1 : Conforter l'offre commerciale en centre-ville ;
 - Objectif C2 : Conforter les zones d'activités ;
 - Objectif C3 : Préserver une activité agricole dynamique ;
 - Objectif C4 : Promouvoir le développement touristique.

1.2.2/-La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'AUBIGNAN

Le zonage d'assainissement des eaux usées est une carte définissant les zones d'un territoire soumises à la réglementation régissant l'assainissement collectif, les zones d'assainissement collectif futures et celles soumises à la réglementation de l'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le Syndicat Rhône Ventoux a actualisé son étude de zonage d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal afin de mettre en concordance les deux plans de zonage PLU et assainissement des eaux usées.

1.2.3/-La création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'AUBIGNAN

L'étude du zonage d'assainissement pluvial de la ville d'AUBIGNAN a fixé trois objectifs :

- 1- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques de stockage des eaux ;

- 2- La mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les réseaux et vallons ;
- 3- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés et la protection de l'environnement.

Réception par le préfet : 26/11/2019

Affichage : 26/11/2019

1.3-Identité des personnes responsables des projets :

1.3.1-La personne responsable de la présente enquête publique UNIQUE est :

Monsieur le Maire d'AUBIGNAN
MAIRIE d'AUBIGNAN (cf. adresse à l'article 2 ci-dessous)

1.3.2-La personne responsable du PLU et du zonage d'assainissement des eaux pluviales est :

Monsieur le Maire d'AUBIGNAN
MAIRIE d'AUBIGNAN (cf. adresse à l'article 2 ci-dessous)

1.3.3-La personne responsable de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est :

Monsieur le Président du SYNDICAT RHÔNE VENTOUX
Adresse : 595, chemin de l'Hippodrome - CS 10022 - 84201 CARPENTRAS
Tel : 04 90 60 81 81
N° SIRET : 25840144700069

1.4-Autorités auprès desquelles des informations peuvent être demandées :

Toute information au sujet des projets, pourra être obtenue auprès de la personne responsable de chacun d'eux mentionnée ci-dessus ou auprès de Mme Christelle DELPRAT, Directrice Générale des Services de la mairie d'AUBIGNAN s'agissant de l'élaboration du PLU et de la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de M. Régis BESNIER, technicien au Syndicat Rhône Ventoux (04 90 60 81 81) s'agissant de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 2° - SIEGE DE L'ENQUETE ET ADRESSES UTILES

2.1-Siège de l'enquête jours et heures où public pourra consulter le dossier d'enquête sur support papier ou sur un poste informatique :

MAIRIE D'AUBIGNAN
1 place de l'hôtel de ville, BP 11, 84810 Aubignan
Téléphone : 04 90 62 61 14
N° SIRET : 21840004200014

Ouverture du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
La mairie sera fermée les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que les jours suivants :
mardi 24, lundi 30 et mercredi 31 décembre 2019.

2.2-Adresse où toute observation relative à l'enquête peut être adressée au Commissaire-Enquêteur pendant le délai de l'enquête :

Le public peut transmettre ses observations et propositions par écrit au Commissaire-Enquêteur par les voies suivantes :

2.2.1/-Registre d'enquête

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles est tenu à la disposition du public au siège de l'enquête (adresse ci-avant) aux jours et heures habituels d'ouverture.

2.2.2/-Correspondance postale

Adressée au siège de l'enquête publique (adresse ci-avant) en précisant :
A l'intention du Commissaire-Enquêteur
Références : Enquête publique unique - Plan local d'urbanisme (PLU) et zonages d'assainissement

2.2.3/-Correspondance par email

Adresse email dédiée : plu.aubignan@gmail.com

ARTICLE 3° - DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR STATUER

3.1-Le plan local d'urbanisme (PLU) :

Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme (PLU), éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal d'AUBIGNAN.

3.2-La révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

A l'issue de l'enquête, le zonage d'assainissement des eaux usées, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du Comité du Syndicat RHONE VENTOUX.

3.3-La création du zonage d'assainissement des eaux pluviales :

A l'issue de l'enquête, le zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal d'AUBIGNAN.

ARTICLE 4° - NOM ET LES QUALITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Joël COUSSEAU, ingénieur en chef des mines en retraite, a été désigné Commissaire-Enquêteur par décisions n°E19000154/84 et n°E19000155/84 du 06 novembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NIMES.

ARTICLE 5° - DATE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE, DUREE ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

5.1-Dates de l'enquête :

L'enquête publique sera ouverte le lundi 16 décembre 2019 à 8h30 et sera clôturée le vendredi 24 janvier à 17h00, soit une durée de 40 jours consécutifs.

Toute correspondance postale ou électronique reçue après le vendredi 24 janvier à 17h00 (date et heure de clôture) ne sera pas recevable.

5.2-Lieux, jours et heures où le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en Mairie d'AUBIGNAN, dans la salle des Mariages, lors de ses permanences qui se dérouleront les jours et heures suivants :

- Le mercredi 18 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures ;
- Le vendredi 3 janvier 2020 de 14 heures à 17 heures ;
- Le mercredi 8 janvier 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- Le vendredi 24 janvier 2020 de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 6° - ADRESSE DU SITE INTERNET SUR LEQUEL LE DOSSIER D'ENQUETE ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC PEUVENT ETRE CONSULTES

Le dossier d'enquête et des informations relatives à l'enquête pourront être consultés sur le site internet de la mairie d'AUBIGNAN, dont l'adresse est : <http://www.aubignan.fr>.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais au siège de l'enquête.

ARTICLE 7°- DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - DOSSIERS COMPRENANT LES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SE RAPPORTANT A L'OBJET DE L'ENQUETE

7.1-Le plan local d'urbanisme (PLU) :

Après examen au cas par cas et par décision n°CU-2016-93-84-19 du 20 décembre 2016, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a dispensé le projet de ELABORATION du PLU d'AUBIGNAN d'évaluation environnementale. Les informations environnementales figurent :

- dans le formulaire d'examen au cas par cas, consultable au siège de l'enquête (adresse à l'article 2),
- dans le rapport de présentation (chapitres 2, 3 et 5) se trouvant dans le dossier du PLU.

7.2-La révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

Après examen au cas par cas et par décision n°CE-2018-93-84-05 du 15 mars 2018, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a dispensé le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'AUBIGNAN d'évaluation environnementale. Les informations environnementales figurent dans le formulaire d'examen au cas par cas, consultable au siège du SYNDICAT RHÔNE VENTOUX (adresse à l'article 1.3).

7.3-La création du zonage d'assainissement des eaux pluviales :

Après examen au cas par cas et par décision n°CE-2019-2207 du 28 juin 2019, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a dispensé le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'AUBIGNAN d'évaluation environnementale. Les informations environnementales figurent dans le formulaire d'examen au cas par cas, consultable au siège de l'enquête (adresse à l'article 2).

Les formulaires et les décisions de l'Autorité environnementale sont également consultables sur le site internet dont l'adresse suit : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 8° - DUREE, LIEU, SITE INTERNET OU A L'ISSUE DE L'ENQUETE, LE PUBLIC POURRA CONSULTER LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront transmis au Maire d'AUBIGNAN et simultanément au Président du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents (rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur) seront alors :

- Adressés par le Maire au Président du SYNDICAT RHÔNE VENTOUX, personne publique compétente s'agissant de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'AUBIGNAN ;

- Tenus à la disposition du public (adresse de la Mairie précisée à l'article 4 ci-dessus), aux jours et heures habituels d'ouverture et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- Publiés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête sur le site internet de la mairie d'AUBIGNAN : <http://www.aubignan.fr>.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2019
Affichage : 26/11/2019

ARTICLE 9° - AFFICHAGE ET PUBLICITE DU PRESENT ARRETE

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête sera publié pendant toute la durée de l'enquête par voie d'affiches de couleur jaune sur les lieux d'affichages administratifs suivants :

- A la Mairie d'AUBIGNAN (cf. adresse à l'article 4) ;
- A l'Office de Tourisme intercommunal sis place Anne-Benoite Guillaume à Aubignan ;
- A la bibliothèque municipale sise avenue de l'Abbé Arnaud à Aubignan ;
- Au CCAS sis allée Nicolas Mignard à Aubignan ;
- Dans la vitrine extérieure de la salle polyvalente sise avenue Jean-Henri Fabre à Aubignan ;
- Dans la vitrine extérieure de la salle de la Chapelle sise place du Château de Pazzi à Aubignan ;
- Sur le mur d'enceinte du cimetière municipal sis chemin de la Combe à Aubignan ;
- Dans la vitrine extérieure du centre de loisirs sis allée Nicolas Mignard à Aubignan ;
- Sur le parking du Cours à Aubignan ;
- Sur les trois sites concernés par des OAP (Les Gorgues, Ratonelle et Les Bouteilles) à Aubignan ;
- Au siège de la CoVe, sis 1171 avenue du Mont Ventoux à Carpentras ;
- Au siège du SYNDICAT RHONE VENTOUX sis 595, chemin de l'Hippodrome à Carpentras.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la mairie : <http://www.aubignan.fr>.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en Mairie d'AUBIGNAN et sera transmis au Préfet de Vaucluse, au Président du Tribunal Administratif de NIMES, au Syndicat Rhône Ventoux et au Commissaire Enquêteur. Il sera affiché à la mairie d'AUBIGNAN et au siège du Syndicat Rhône Ventoux.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire d'AUBIGNAN dès la publication du présent arrêté d'ouverture de l'enquête.

Fait à AUBIGNAN, le lundi 25 novembre 2019

Le Maire d'AUBIGNAN,



Pour le Maire
l'Adjoint faisant fonction
André CAMBE

Monsieur Guy REY



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

République Française

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20191121-AM2019-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2019

AUBIGNAN, le jeudi 21 novembre 2019

Arrêté municipal n° 2019-23

création d'une régie de recettes
« Patinoire »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2019-552 du conseil municipal du 14 novembre 2019 portant création de la régie de recettes temporaire intitulée « Patinoire » en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/11/2019 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire intitulée « Patinoire » auprès de la mairie d'AUBIGNAN.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée sur le parking de la salle polyvalente, avenue Jean-Henri Fabre, à AUBIGNAN (84810).

ARTICLE 3 : La régie fonctionne uniquement le samedi 7 et dimanche 8 décembre 2019 de 10h à 18h.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- ❖ Entrées patinoire pour les enfants jusqu'à 16 ans : 3 € (tickets bleus)
- ❖ Entrées patinoire pour les plus de 16 ans : 5 € (tickets jaunes)

selon les tarifs fixés par délibération n° 2019-552 du 14 novembre 2019.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

Numéraire ;
Chèques bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets numérotés issus d'un carnet à souche.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au vendredi 13 décembre 2019.

ARTICLE 7 : L'intervention du régisseur a lieu dans les conditions fixées son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 9 : Le régisseur et le Comptable public assignataire de la Trésorerie Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à AUBIGNAN, le jeudi 21 novembre 2019

Le Trésorier Principal,



Madame Annie-Laure TIVOLI

Le Maire d'AUBIGNAN,

Pour le Maire
l'Adjoint faisant fonction
André CAMBE

Monsieur Guy REY





République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras Nord
Commune d'AUBIGNAN



Arrêté n° 2019-24 en date du 21/11/2019
portant nomination du régisseur titulaire
de la régie de recettes temporaire « Patinoire »

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBIGNAN

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°2019-552 du conseil municipal du 14 novembre 2019 portant création de la régie de recettes temporaire intitulée « Patinoire » en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2019-23 portant création de la régie de recettes temporaire « Patinoire »

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Carpentras en date du 20/11/2019...

CONSIDÉRANT l'accord de l'intéressée ;

SUR proposition de Madame la D.G.S. de la mairie d'Aubignan ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Mademoiselle Dorine AMIELH est nommée régisseur titulaire de la Régie de recettes temporaire « Patinoire » visant l'encaissement des produits issus de la vente des entrées à la patinoire les samedi 7 et dimanche 8 décembre de 10h à 18h. (Tarifs fixés par délibération n°2019-552 du 14 novembre 2019) ;
avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Mademoiselle Dorine AMIELH n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 3 : Mademoiselle Dorine AMIELH ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 4 : Le régisseur titulaire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation de fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autre que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la Régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras

Aubignan, le jeudi 21 novembre 2019

Le Maire d'Aubignan,




Monsieur Guy REY

Le régisseur titulaire,

Mademoiselle Dorine AMIELH

vu pour acceptation





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

ARRÊTÉ

Portant permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

République Française

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN



VU le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants ;
VU la loi N° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
VU l'arrêté N° 2009-0293 du Préfet de Vaucluse, en date du 07 avril 2009, dressant pour le département la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural ;
VU l'arrêté N° 2009-0040 du Préfet de Vaucluse, en date du 19 octobre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ;
VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

.Nom : MORENO ép. GAUBIAC

.Prénom : Claire

.Qualité : Propriétaire « Détenteur » de l'animal ci-après désigné

.Adresse ou domiciliation : 524 chemin d'Empaulet 84810 AUBIGNAN

.Assuré (e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : ECA Assurance 92-98 bd Victor Hugo BP 83. 92115 CLICHY Cedex

.Numéro du contrat : ECANIY198083

.Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 15 Octobre 2019

par : CIRAVEGNA Alex 234 chemin des petites ferratières 84450 Saint Saturnin les Avignon

Pour le chien ci-après identifié :

.Nom (facultatif) : ORKA

.Race ou type : ROTTWEILER

.N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des Origines Françaises (facultatif) :

.Catégorie : 2^{ème}

.Date de naissance : 16 Septembre 2018

.Sexe : Femelle

.N° de puce : 250269608185045 implantée le : 14/11/2018

.Vaccination antirabique effectuée le : 16 décembre 2019 par : Docteur ENDERLEIN 310 av du Mont Ventoux 84200 Carpentras

.Evaluation comportementale effectuée le : 17 Septembre 2019 par : Docteur ENDERLEIN 310 av du Mont Ventoux 84200 Carpentras

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et du renouvellement de l'évaluation comportementale du chien selon les risques de dangerosité de ce dernier, conformément aux conclusions de vétérinaire et à l'article D211-3-3 du code rural.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du parlement européen et du conseil N° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Articles 5 : Monsieur la Maire atteste du caractère exécutoire du présent arrêté, transmis ce jour à la Préfecture de Vaucluse, pour contrôle de la légalité, affiché sur les panneaux d'affichage de la Mairie, publié dans le registre public des arrêtés de la Police Municipale et notifié au titulaire du permis de détention désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à AUBIGNAN, le 20 décembre 2019

Le Maire d'AUBIGNAN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission et de l'affichage pour les tiers.